

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'un amendement à l'annexe 6 à la Convention susmentionnée

L'amendement avait été proposé par le Gouvernement français et communiqué par le Secrétaire général le 8 décembre 1980. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention.

L'amendement est libellé comme suit :

« La dernière phrase de la section *a* du texte de la note explicative 2.2.1 *a*), depuis « Nonobstant ce qui précède . . . » jusqu'à « . . . ou soudées sur elle. », est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le plancher des compartiments réservés au chargement peut être fixé au moyen de vis autotaraudeuses, de rivets autoperceurs, de rivets insérés au moyen d'une charge explosive ou de clous insérés pneumatiquement, placés de l'intérieur et traversant à l'angle droit le plancher et les traverses métalliques inférieures, à condition que, sauf dans le cas des vis autotaraudeuses, certaines des extrémités soient noyées dans la partie extérieure de la traverse ou soudées sur elle. »

Textes authentiques : anglais, français et russe.

Enregistrée d'office le 1^{er} octobre 1981.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246 et 1249.